Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20241218-DEC_2024_81-Al Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

Département des Bouches-du-Rhône Arrondissement d'Arles

DÉCISION 2024/081



Maussane la RAVANIXED'AMELIORATION DE LA FORET COMMUNALE PROGRAMME D'AMENAGEMENT ONF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Considérant la combinaison des articles R2122-8 du Code de la Commande publique et du décret du 28/12/2022 précité, permettant à l'acheteur public de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros, tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Considérant les travaux d'amélioration visés par le Programme d'aménagement de la Forêt communale et notamment les travaux de débroussaillement manuel (au lieudit *les Calans*), de crochetage superficiel, l'entretien des pistes sur 2 km et en fin un broyage mécanique après une coupe d'exploitation prévue pour 2025.

Considérant l'offre financière faite par l'Office National des Forêts (ONF) en application des textes précités compte tenu à la fois de la nécessité de réaliser ces mêmes travaux avant la saison estivale 2025 et du savoir-faire de l'ONF pour ce type de travaux et de la satisfaction de communes voisines pour des travaux identiques.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

régional

des Alpilles

Article 1er: L'offre formulée par l'Office National des Forêts est acceptée comme suit :

- Travaux de crochetage superficiel au cultivateur à dents, préalables à la régénération de la végétation pour 4 156.38 € HT;
- Travaux d'entretien de pistes et sommières, sur environ 2 km de long, pour 1 970.82 € HT;
- Travaux de débroussaillement manuel, au lieudit « les Calans » sur un demi-hectare environ, pour un montant s'élevant à 1 679.87 € HT;
- Travaux de débroussaillement mécanique sur 2 hectares, pour 3 803.08 € HT;

Il est rappelé au titulaire que ces travaux doivent impérativement être réceptionnés et validés au plus tard le 15 avril 2025.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le Paléprésentant de l'Etat.

Paléprésentant de l'Etat.

Paléprésentant de l'État.

Communauté de Communes

VALLÉE & BAUX-ALPILLES

Tel: 01905130 06 - Fax: 0190513645 - Email: centact.mairie@maussanclesalpilles.fr

Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20241218-DEC_2024_81-Al Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

<u>Article 3</u> : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

<u>Article 4</u> : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 18 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ